



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026-023

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – Bal de la Motors – parking salle des fêtes

Nom du pétitionnaire	GUYOT Adrien, représentant de l'association de la Motors
Date de la demande	07/01/2026
Objet de la demande	Bal
Adresse de la manifestation	Parking salle des Fêtes, le Plomb, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date de la manifestation	07/02/2026

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la demande formulée par GUYOT Adrien, représentant de l'association de la Motors, en date du 07/01/2026,
Considérant qu'en raison du bal, à la salle des fêtes, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin en Haut,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur le parking de la salle des fêtes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- le samedi 07 février 2026 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 08 février à 02h30, Parking de la salle des fêtes, la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit afin de limiter les problèmes de sécurité.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par GUYOT Adrien, représentant de l'association de la Motors.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 26/01/2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Régis CHAMBE

